

R.16.8.15

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE CONDUISANT À UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES DE FORMATRICE OU FORMATEUR EN ÉTABLISSEMENT (CAS FEE)

---

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,  
vu le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants<sup>2</sup>,  
vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations<sup>3</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

**Article premier**

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire conduisant à un certificat d'études avancées (CAS) de formatrice ou formateur en établissement (FEE) reconnu par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

**Art. 2**

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation ;
- b) les critères et la procédure d'admission ;
- c) la durée et l'organisation de la formation ;
- d) la procédure d'évaluation et les conditions d'obtention du titre ;
- e) les frais de formation.

**Art. 3**

Volées de formation

Le Rectorat décide de l'ouverture d'une volée de formation dont l'organisation est assurée par la filière de formation continue et postgrade.

### II Cadre de la formation

---

**Art. 4**

Contexte et intention

<sup>1</sup>La formation vise à assurer la cohérence entre les orientations pédagogiques de la HEP et les pratiques du terrain.  
<sup>2</sup>Le CAS FEE tend à développer les compétences nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement des stagiaires des formations

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.12.1

<sup>3</sup> D.11.34

initiales et complémentaires, dans le cadre des établissements scolaires correspondants.

#### **Art. 5**

Objectifs généraux

La formation permet :

- de développer sa capacité réflexive et de se situer dans le rôle de FEE ou/et d'enseignant·e ;
- d'organiser et coordonner le déroulement d'un stage ; d'accompagner la ou le stagiaire dans l'acquisition des compétences professionnelles ;
- d'observer, d'évaluer et de communiquer de manière adéquate avec la ou le stagiaire.

### **III Critères et procédure d'admission**

---

#### **Art. 7**

Critère général d'admission

Peuvent être admises à la formation les personnes candidates qui cumulativement :

- a) sont titulaires d'un poste d'enseignement depuis trois ans au moins ;
- b) enseignent dans un établissement public de l'espace BEJUNE ;
- c) possèdent un diplôme d'enseignement pour le niveau requis ;
- d) sont assurées d'accompagner des stagiaires durant la formation ;
- e) sont au bénéfice d'une autorisation de l'autorité scolaire et de la ou du responsable de la pratique professionnelle de la HEP.

#### **Art. 8**

Procédure d'admission

<sup>1</sup>La procédure d'inscription est conduite par le Service académique.

<sup>2</sup>Les personnes candidates déposent un dossier de candidature en ligne dans les délais prescrits.

### **IV Durée et organisation de la formation**

---

#### **Art. 9**

Durée

<sup>1</sup>La formation se déroule sur quatre ans au maximum.

<sup>2</sup>Elle se déroule, en principe, pour moitié sur temps de travail et pour moitié hors temps de travail.

#### **Art. 10**

Volume et organisation de la formation

<sup>1</sup>La formation représente 10 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Les crédits sont répartis en 7 modules :

Module 1	Organiser et coordonner le déroulement d'un stage	0.5 ECTS
Module 2	Accompagner le stagiaire dans l'acquisition de nouvelles compétences	0.5
Module 3	Former les stagiaires	1
Module 4	Evaluer les prestations des stagiaires	1
Module 5	Communiquer avec les stagiaires	2
Module 6	Agir en praticien réflexif tant dans son rôle de FEE que dans celui d'enseignant·e	1
Module 7	Assurer son développement professionnel	1
Journal de bord et rédaction du TFF		3

## V Procédure d'évaluation et conditions d'obtention du titre

---

### Art. 11

Évaluation et validation

<sup>1</sup>Les mentions ACQUIS ou NON ACQUIS sont utilisées pour évaluer l'acquisition des connaissances et/ou des compétences en lien avec les unités de formation.

<sup>2</sup>La formatrice ou le formateur en charge de l'unité de formation fixe et communique les conditions de réussite.

<sup>3</sup>La validation et l'obtention des crédits sont liées à :

- a) la mention ACQUIS et
- b) une participation régulière aux cours, soit au minimum 80% pour chacun des 6 premiers modules de la formation et 75% pour le module 7. Les absences doivent être formellement justifiées et acceptées par la ou le responsable de la formation.

<sup>4</sup>Les crédits peuvent également être octroyés par une validation d'acquis antérieurs demandée avant l'entrée en formation. La décision relève de la compétence de la ou du responsable de la formation.

### Art. 12

Échecs et remédiations

<sup>1</sup>En cas de non validation d'un module de formation, un travail complémentaire peut être exigé.

<sup>2</sup>En cas d'obtention de la mention NON ACQUIS au travail écrit de fin de formation, la personne candidate peut présenter, dans les trente jours, un travail corrigé selon les directives reçues ; en cas de nouvelle non validation, la personne candidate peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

<sup>3</sup>En cas d'obtention de la mention NON ACQUIS à la soutenance du travail écrit de fin de formation, une remédiation est organisée par le ou la responsable de la formation.

### Art. 13

Obtention du titre

Lorsque l'ensemble des crédits est obtenu, la formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées).

## VI Frais de formation

---

### Art. 14

Coûts

<sup>1</sup>Pour les étudiant·e·s de l'espace BEJUNE :

1. Frais de dossier et taxes semestrielles pris en charge par la HEP-BEJUNE.
2. Frais de déplacement pris en charge selon les normes en vigueur.

<sup>2</sup>Pour les étudiant·e·s hors espace BEJUNE :

1. Emolument d'inscription de CHF 100.- et taxe semestrielle de CHF 3000.-.
2. Aucun frais n'est remboursé.

## VII Voies de droit

---

### Art. 15

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la ou du responsable de la formation continue et postgrade dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>4</sup> auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## VIII Dispositions finales

---

### Art. 16

Abrogation

La Directive concernant la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) de formateur ou formatrice en établissement (FEE) (D.16.8.9) du 13 décembre 2012 est abrogée.

### Art. 17

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 11 mai 2021

### Art. 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Delémont, le 11 mai 2021

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Clémin  
Vice-recteur des formations

---

<sup>4</sup> RSJU 175.1